## Clauses de recalcul administratif pour les ordonnances

## En vigueur depuis le 1er mars 2021

Pour que l'agent de révision du Bureau des services de pension alimentaire pour enfants puisse recalculer la pension alimentaire pour enfants dans une ordonnance alimentaire, celle-ci doit contenir le libellé de recalcul suivant :

- a) Chaque année jusqu'à ce que l'obligation [du débiteur] de verser une pension alimentaire au profit de l'enfant prévue par la présente ordonnance prenne fin, [le débiteur] enverra à l'agent de révision, trente (30) jours au moins avant la date anniversaire de la présente [ordonnance] ou de toute ordonnance de recalcul ultérieure, une copie de sa déclaration de revenu et de son avis de cotisation ou de nouvelle cotisation pour l'année précédente dans le but de procéder à un recalcul conformément à la *Children's Law Act* (loi sur le droit de l'enfance), RSPEI 1988, ch. C-6.1;
- b) Si l'agent de révision ne reçoit pas la déclaration de revenu et l'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation [du débiteur] d'ici la date anniversaire, le revenu [du débiteur] sera réputé être la somme :
  - i) du revenu [du débiteur] pour l'année la plus récente pour laquelle
    - A. l'agent de révision a reçu les renseignements sur le revenu [du débiteur] ou
    - B. une ordonnance de recalcul a été rendue relativement à cette ordonnance, selon ce qui a été déterminé au moyen de ces données relatives au revenu ou du montant du revenu réputé dans l'ordonnance de recalcul, selon le cas, et
  - ii) 10 % des revenus [du débiteur] visés au point (a).
- c) L'agent de révision recalculera automatiquement le montant de la pension alimentaire au profit de l'enfant en utilisant le revenu réputé et en appliquant la table applicable.
- d) Cette ordonnance peut être déposée par l'une ou l'autre des parties auprès de l'agent de révision du Centre du droit de la famille, accompagnée d'un formulaire d'inscription dûment rempli. Les parties devront aviser l'agent de révision de tout changement dans leurs coordonnées dans les trente (30) jours du changement.